



# L'immigration et la société française au XX<sup>e</sup> siècle

L'immigration en Essonne  
pendant la Seconde Guerre mondiale

SERVICE ÉDUCATIF



## Main d'œuvre étrangère

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

VERSAILLES, le 11 janvier 1940

SERVICES DIVERS ET DE  
POLICE GENERALE

ETRANGERS

Le Préfet de Seine-et-Oise

à Messieurs les Maires des communes sises  
en dehors de la Police d'Etat,  
les Commissaires de la Police  
d'Etat,  
les Commissaires de Police  
ETAMPES et RAMBOUILLET -

et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
pour la question de circulation qui rentre  
dans ses attributions -

J'ai l'honneur de vous informer que les besoins de la  
Défense Nationale et les nécessités de la vie économique du  
pays peuvent exiger le recours à une main-d'œuvre d'appoint  
étrangère. Un régime spécial d'introduction et de circulation  
en France de travailleurs est donc actuellement envisagé.

Les mesures projetées ne seront toutefois appliquées en  
principe, que lorsque la main-d'œuvre française ou étrangère  
disponible sur notre territoire sera entièrement utilisée.

Mais, l'entrée en France d'ouvriers qualifiés ou spé-  
cialisés exerçant des professions reconnues déficitaires, étant  
toutefois susceptible de se produire dès maintenant, il importe  
que la situation administrative des intéressés soit régularisée  
selon les directives exposées ci-après.

Ces étrangers recevront la carte d'identité de "travail-  
leur" dans les conditions habituelles; sauf cas exceptionnels,  
la dite carte sera un titre à validité temporaire (formule ty-  
pe A).

Vous voudrez bien, cependant, avant de procéder à la  
constitution du dossier des intéressés, exiger de ceux-ci, un  
certificat de loyalisme envers leur Gouvernement ./.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Robert BILLECARD

Pour copie conforme,

Le Secrétaire Général pour la  
Police,

*houssier*



PREFECTURE de SEINE-et-OISE.

2ème Division.

2ème Bureau.

Naturalisations.

N° 105.

versailles, le 18 Octobre 1940

Le préfet de Seine-et-Oise

à MM. les Maires et présidents des Délégations Spéciales  
Municipales et à MM. les Commissaires de Police  
du Département.

La loi du 22 Juillet 1940, prévoit la révision de toutes les  
acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulga-  
tion de la loi du 10 Août 1927, sur la nationalité.

En vue d'assurer l'application de cette loi, M. le Ministre  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur tient à connaître :

1°/ Les personnes qui ont acquis la nationalité française en  
application de la loi du 10 Août 1927 dans des conditions telles qu'il  
paraisse nécessaire de la leur retirer et notamment lorsque l'intérêt  
de l'individu en cause, plus que l'intérêt général, a déterminé sa na-  
turalisation ou que celle-ci lui a été accordée dans l'ignorance des  
actes répréhensibles commis par lui.

2°/ Les étrangers qui, après être devenus français, ont fait  
l'objet de renseignements défavorables.

(La dite loi vise tant les personnes naturalisées par décret  
conformément à l'article 6 de la loi du 10 Août 1927, que celles qui  
ont acquis la nationalité française en vertu des articles 3 et 4 de  
cette loi ou qui sont devenues françaises par mariage et les enfants  
mineurs pour lesquels a été demandée cette nationalité...)

En conséquence, je vous demande de m'adresser pour chaque na-  
turalisé demeurant actuellement dans votre commune, un rapport com-  
portant :

- 1°/ Le nom et l'état-civil de l'intéressé ainsi que des mem-  
bres de la famille (femme et enfants),
- 2°/ Le cas échéant, le motif pour lequel il semble opportun,  
à votre avis, de déchoir l'intéressé de la nationalité  
française.
- 3°/ S'il s'agit d'un homme, des indications sur la manière  
dont il a rempli ses obligations militaires.

J'attache la plus grande importance à la révision immédiate  
de la situation de tous les naturalisés, et vous prie de me transmet-

## Nationalité française

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

tre, avec votre avis, au fur et à mesure de leur constitution, les dossiers des intéressés qui sont appelés, d'autre part, par voie d'affiche et par note à la presse, à se présenter à votre mairie ou à votre commissariat en vue d'y signer la déclaration dont vous trouverez ci-dessous le modèle, et qui devra être annexée au dossier.

Je soussigné (nom, prénoms) .....  
né le ..... à ..... demeurant  
à ....., certifie avoir acquis la nationalité  
française par :

- 1<sup>e</sup>/ Décret en date du ..... N<sup>o</sup>.....
- 2<sup>e</sup>/ Résidence lors du dépôt de la demande de Naturalisation  
.....
- 3<sup>e</sup>/ Par mariage célébré le ..... à .....
- 4<sup>e</sup>/ Par déclaration en date du ....., devant le  
Juge de Paix de .....
- 5<sup>e</sup>/ (I) A 21 ans, par l'effet même de la loi.

A..... le .....

(I) Rayer la mention inutile

Le Préfet de Seine-et-Oise,  
Marc CHEVALIER.

Pour copie conforme,  
Le Chef de Division :





Elimination des étrangers des administrations de l'état, du département ou des communes, 1940

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

CABINET du PREFET  
de  
SEINE-et-OISE

Versailles, le 31 octobre 1940

n° 135

Le Préfet de Seine-et-Oise

à MM. les Maires et Présidents de Délégations Spéciales  
du département.-

*Repondu. Ne suit*  
*13 NOVE 1940*

Une loi du 17 juillet 1940 a prescrit l'élimination de tous les étrangers figurant parmi le personnel des administrations, services et établissements publics, de l'Etat, du département ou des communes.

A l'heure où le Gouvernement entreprend une action énergique en vue de résorber le chômage, je ne pourrais admettre que des ressortissants étrangers comptent encore, à quelque titre que ce soit, au personnel rémunéré sur les deniers publics et occupent par conséquent des places auxquelles la main-d'oeuvre française a un droit incontestable.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de bien vouloir assurer l'application de la loi dans les services relevant de votre autorité.

Vous voudrez bien me rendre compte pour le 15 novembre, sous le présent timbre, de l'exécution de ces instructions, en me fournissant l'état sommaire :

- 1°/ du personnel étranger licencié; le licenciement devant être définitif au plus tard le 15 novembre 1940,
- 2°/ des vacances ouvertes à la suite de ces licenciements,
- 3°/ du personnel français, déjà recruté pour y pourvoir.

A ce dernier point de vue, je n'ai pas besoin de vous souligner l'intérêt qui s'attache à ce que votre choix se porte sur des chômeurs démobilisés, et par priorité pères de famille.

Il est indispensable également que le remplacement s'effectue nombre pour nombre.

°  
° °

Cette même loi du 17 juillet 1940 prévoit en second lieu l'élimination des mêmes administrations, services et établissements publics, de tous les fonctionnaires ou agents, Français aujourd'hui, mais qui ne sont pas nés de père français.

L'application que j'ai faite de ce texte dans un autre département me permet de vous fournir des précisions complémentaires :

En premier lieu, la qualité de Français doit être reconnue à tout agent né d'un père qui possédait lui-même, lors de la naissance de l'intéressé, la qualité de Français, soit à titre originaire, soit à titre acquisitif, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité.

Le paragraphe 2 indique dans quels cas, limitativement énumérés, l'obligation du père français n'est pas exigée :

.....



Elimination des étrangers des administrations de l'état, du département ou des communes, 1940

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

1°/ Si l'agent a servi dans l'armée française, à titre étranger, ce qui est rare,

2°/ S'il a servi dans une unité combattante au cours des guerres de 1914-1918 et de 1939-1940.

Il est évident qu'il importe de définir la qualité de combattant ;

Aux termes d'instructions ministérielles, la qualité d'ancien combattant est acquise à tous ceux qui au cours de la guerre de 1914-1918 ont servi dans une unité donnant droit au bénéfice de la campagne double.

La liste de ces unités est annexée à la loi du 17 avril 1924.

La détention de la carte du combattant pourra d'ailleurs servir de preuve.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui ont servi au cours de la dernière guerre, la liste des unités combattantes n'ayant pas encore été établies, il conviendra d'indiquer simplement si l'intéressé a été mobilisé et dans quelle arme et unité.

Les circonstances m'ont paru exiger que soient ajoutées deux séries d'exceptions, au bénéfice :

a) des fonctionnaires dont les fils ont servi dans les unités combattantes de l'armée française ou sont prisonniers,

b) des fonctionnaires du sexe féminin dont les maris, soldats français, sont actuellement prisonniers.

Tous les autres fonctionnaires français, mais nés de pères étrangers, et qui avaient donc la nationalité étrangère à leur naissance, doivent être éliminés au même titre que des étrangers.

o  
o o

Je n'ignore pas que l'application de la loi pour cette seconde catégorie sera plus délicate que dans le premier cas (licenciement des étrangers), qui, lui, ne souffre aucune exception.

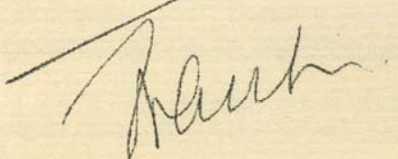
Je vous prie néanmoins de bien vouloir y procéder dans le même esprit et de m'en rendre compte, et dans les mêmes formes aussitôt que possible.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Marc CHEVALIER

Pour ampliation

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,





## Le courrier des internés britanniques, 1941

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

Direction de la  
Police Générale

2ème Bureau

ETRANGERS

n° 398

VERSAILLES, le 1er Février 1941

Le Préfet de Seine-et-Oise  
à Messieurs les Maires et Présidents de  
Délégations Spéciales du Département.

Par lettre du 24 Janvier 1941, M. le Commandant des troupes d'occupation en France m'a indiqué le régime des correspondances institué entre les internés de nationalité britannique et leur famille.

Les internés sont autorisés à envoyer deux lettres par mois et à en recevoir deux.

Des colis d'un volume raisonnable comprenant des vêtements et des denrées peuvent leur être adressés, ainsi qu'une somme d'argent maxima de 30 marks par mois.

L'adresse des internés, à l'exception des hommes âgés de 16 à 65 ans, est la suivante :

Fronstalag I42 - Camp des internés civils à BESANÇON  
Caserne Vauban.

L'adresse des hommes âgés de 16 à 65 ans est la suivante :  
Camp d'internés civils de SAINT-DENIS.

J'ai l'honneur de vous prier de porter ces renseignements à la connaissance des familles des internés susceptibles de résider dans votre commune.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour la Police,

*A. J. J. J.*



**Le pointage des ressortissants britanniques, 1941**

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

Direction de  
la Police Générale

2<sup>e</sup> Bureau

ETRANGERS

N<sup>o</sup> 712

Objet:  
Pointage des ressortissants  
britanniques -

*Aclan*  
Versailles, le 27 Juin 1941

Le Préfet de Seine-et-Oise

à Messieurs les Maires du Département

(En communication à MM. les Sous-Préfets,  
les commissaires de Police et le Chef  
d'Escadron, Commandant le Groupement  
Territorial de Seine-et-Oise.)

Les 3 et 17 août 1940, je vous ai fait part des obligations auxquelles étaient astreints les ressortissants britanniques et vous ai indiqué les formalités que vous aviez à effectuer en ce qui les concerne.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, condensées, les instructions se rapportant au séjour de ces étrangers.

POINTAGE JOURNALIER: -

Les ressortissants anglais sont tenus de se présenter une fois par jour, à la mairie du lieu de leur domicile qui détient le registre spécial prévu à cet effet.

Pour plusieurs personnes d'un même foyer, il suffit que l'une d'entre elles remplisse la formalité du pointage; elle prend, dans ce cas, à sa charge, la responsabilité totale du pointage des personnes qu'elle représente.

ABSENCE DU DO: ICILE -

Les personnes, dont le domicile se trouve dans les communes qui appartiennent à la périphérie de Paris et du ressort des commissariats de Police de la Police d'Etat, peuvent se rendre à Paris, pour une durée de 12 heures mais doivent revenir le même jour à leur domicile et remplir l'obligation du pointage.

Des exceptions, tels que pointage non journalier, liberté de mouvement supplémentaire, nécessitent une autorisation spéciale écrite de la Feldkommandantur de Saint-

.....

Jul 13/41



## Le pointage des ressortissants britanniques, 1941

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

- 2 -

Cloud ou de la Kommandantur de Cercle compétente.

Dans cette autorisation, les dispositions spéciales prises pour ces cas particuliers, seront spécifiées chaque fois, de façon exacte et le détenteur de cette autorisation sera invité à en justifier auprès du service de surveillance.

### ABSENCE DE POINTAGE -

Dès qu'un assujetti au pointage ne se sera pas présenté à votre mairie, il y aura lieu de déterminer immédiatement où il se trouve.

Sa disparition ou celle d'un des membres de son foyer compris dans sa déclaration, devra être, aussitôt, par vos soins, communiquée par téléphone ou par télégramme, à la Kommandantur de Cercle compétente.

S'il s'agit d'un manquement dû pour cause de maladie constatée, vous aurez à vous convaincre de la présence de l'assujetti dans la localité, sans qu'il soit besoin à cet effet, d'une autorisation spéciale de la Feldkommandantur ou de la Kreiskommandantur.

Tout pointage qui n'aura pas été effectué, devra être confirmé par écrit et immédiatement, à la Kommandantur de Cercle compétente.

### SANCTIONS -

Les infractions à cette obligation de pointage et à la résidence forcée, sont punies de peines très sévères prévues par l'ordonnance du Chef de l'Armée en France, du 9 novembre 1940.

J'appelle spécialement votre attention sur la surveillance que vous avez à exercer sur le pointage régulier des sujets britanniques, car la moindre négligence de votre part et de celle de vos collaborateurs, est également punissable.

o  
o o

Pour un certain nombre d'entre vous, je joins aux présentes instructions, une circulaire émanant des autorités d'occupation et qui précise les obligations auxquelles sont astreints tous les sujets britanniques résidant dans le ressort de leur commune.

vue 13/02

.....  
Edepot 19 4 H24



Le pointage des ressortissants de l'U.R.S.S., de Lithuanie, de Lettonie ou Esthonie, 1941

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT73 - 217

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

Direction de la  
Police Générale

2ème Bureau

N° 815

Versailles, le 16 Août 1941

Le Préfet de Seine-et-Oise

à Messieurs les Maires du Département

en communication à Messieurs les SOUS-PREFETS,  
Commissaires de Police et Commandant de Gendar-  
merie.

L'Autorité militaire d'occupation a pris la décision suivante, que je vous communique pour exécution :  
" Tous les ressortissants de l'U.R.S.S. et les apatrides âgés de plus de 15 ans qui, avant d'être sans patrie, possédaient la nationalité de l'U.R.S.S., de la Lithuanie, de la Lettonie ou de l'Esthonie, doivent se présenter, pendant la période du 18 au 20 août 1941, à la Kreiskommandantur compétente de leur domicile, munis de leur passeport et de leur carte d'étranger, pour se faire inscrire sur les listes de déclaration.

Les intéressés pourront se renseigner auprès de toutes les mairies pour connaître la Kommandantur compétente.

Ces personnes auront à se présenter toutes les semaines à l'endroit qui leur sera assigné par la Kommandantur d'arrondissement.

Quiconque refusera de se soumettre à cette obligation sera puni, en vertu de l'Ordonnance du 9 novembre 1940, VO. Bl. Fr. n° 17 S 143 "

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions immédiates pour la diffusion de ces prescriptions, notamment par affiches placardées aux emplacements officiels.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour la Police,

Y. Tournant



## Étrangers évadés des centres des autorités allemandes, 1942

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

Versailles, le 24 mars 1942

Direction de la  
Police Générale

-----  
2<sup>o</sup> Bureau  
-----

N<sup>o</sup> 1191

Le Préfet de Seine-et-Oise

à Messieurs les Maires et Présidents de  
Délégation Spéciale Municipale de  
la zone non étatisée du département,  
les Commissaires de Police d'Etat,  
les Commissaires de Police  
d'Etampes et de Rambouillet,

en communication à Messieurs les Sous-Préfets  
à Monsieur le Lieutenant Colonel  
Commandant le Groupement territorial  
de Seine-et-Oise,  
à Messieurs les Commissaires spé-  
ciaux,

Objet: au sujet des étrangers évadés des centres  
où ils sont employés par les autorités al-  
lemandes.

Les Autorités allemandes et tout spécialement l'Or-  
ganisation TODT ont recruté pour l'exécution des travaux  
dans leurs chantiers des départements côtiers des ouvriers  
étrangers qui, pour la plupart, sont de nationalité espa-  
gnole.

Il est signalé que beaucoup d'entre eux, après a-  
voir été volontaires pour ces travaux, profitant des dif-  
ficultés que présente la garde d'un si grand nombre de per-  
sonnes, s'évadent des centres où ils sont rassemblés pour  
aller chercher du travail ou vagabonder dans d'autres ré-  
gions.

Les Autorités allemandes, pour éviter ces évasions,  
ont pris soin de retirer à ces étrangers leurs pièces d'i-  
dentité à leur arrivée dans les centres. C'est pourquoi  
beaucoup d'entre eux se présentent dans les mairies ou  
commissariats de Police pour solliciter une autorisation  
de séjour qui les mette à l'abri de poursuites éventuelles  
et leur permette de demeurer à leur guise et sans surveil-  
lance, dans des régions choisies par eux.

Or, il s'agit, en l'espèce, d'individus ayant pres-  
que tous fait partie de l'ancienne armée républicaine es-  
pagnole, anarchistes ou communistes dangereux, capables de  
commettre n'importe quel méfait et même de se livrer à des  
attentats.

Leur activité est susceptible, par conséquent, de  
causer les plus grands dommages aux populations de la zone  
occupée.

.....



## Le pointage des ressortissants britanniques, 1941

Archives communales déposées de Chalo-Saint-Mars - EDEPOT19 - 4H24

- 2 -

Dans ces conditions, vous voudrez bien refuser formellement, la délivrance de tout titre de séjour aux étrangers et spécialement aux espagnols démunis de papiers ou qui ne pourront justifier de leur état-civil exact et des raisons de leur présence dans votre commune.

Bien entendu cette mesure ne s'applique pas à ceux qui présenteraient un certificat d'un service allemand favorable à leur mise en règle, laquelle devra être effectuée conformément aux instructions en vigueur, applicable aux étrangers travaillant pour les autorités occupantes.

Il vous appartiendra, en outre, dès que vous aurez retrouvé un de ces individus ou qu'il se sera présenté à vos services en vue d'obtenir un titre de séjour, de me le signaler sans délai pour qu'il soit procédé immédiatement à son internement.

Vous trouverez annexé à la présente circulaire une liste des "Asilés" espagnols au service des troupes d'occupation qui m'ont été signalés comme partis en fraude du Camp de La Palice, à la date du 1er février 1942, et auxquels il conviendra de faire application des règles qui précèdent./.

Pour Le Préfet,  
L'Intendant de Police,

*Y. Mouton*



## À FAIRE

**Groupe : Les émigrés en Essonne pendant la Seconde Guerre mondiale**

**Consigne :** À l'aide des documents, vous rédigez une synthèse montrant la situation des immigrés en Essonne pendant la Seconde Guerre mondiale (accueil d'une main d'œuvre indispensable, surveillance de populations « ennemies », remise en cause de la nationalité française récemment acquise, internement ...).

À FAIRE

### **Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne**

Domaine départemental de Chamarande

38, rue du Commandant Arnoux

91730 Chamarande

01 69 27 14 14

Service éducatif : Nathalie Noël, Catherine Sironi

Atelier de l'image Lisbeth Porcher